



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC006

OBJET : RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES ET AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL ARCHIVES - MISSION DE COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,

VU le décret n°94-1159 du 26/12/1994 modifié par le décret du 24/01/2003 et de l'arrêté du 25/02/2003,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de rénovation de la salle des fêtes et de l'aménagement d'un local archives, la commune doit confier à un coordinateur SPS une mission de Coordination Sécurité Protection Santé,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DEKRA est la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société DEKRA – AGENCE RHONE LOIRE 36 avenue Jean Mermoz, CS58212, 69355 LYON Cedex 08, un contrat de mission C.S.P.S.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense de 1 152,00 € TTC sera réglé comme suit :

- remise du PGC : 384,00 € TTC en 1 fois,
- réalisation des travaux : 624,00 € TTC en deux acomptes mensuels,
- remise du DIUO : 144,00 € TTC en 1 fois,

et sera imputé au chapitre 20, fonction 020 et 024 compte 2031 du budget.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 29 janvier 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT



Travaux de rénovation intérieure de la salle des fêtes - Place Charles Jocteur - CORBAS



www.dekra-industrial.fr

Contrat de Coordination SPS

N° 2019 2083 5020 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

AGENCE RHONE LOIRE
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212
69355 LYON CEDEX 08

Tél : 04.72.78.44.89 Fax : 04.72.78.44.87
Interlocuteur(s) : ANTHONY ZECCHIN
anthony.zecchin@dekra.com
Responsable Métier Opérationnel

COMMUNE DE CORBAS

PI Charles Jocteur
69960 CORBAS

Tél : 0472900300 Fax : 0472503604

Interlocuteur : M Rémy LACHISE
r.lachise@ville-corbass.fr

Date	Version	Modifications
21/01/2019	1	Initiale

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

AGENCE RHONE LOIRE
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212
69355 LYON CEDEX 08

Siret 43325083400176

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

et **COMMUNE DE CORBAS**

PI Charles Jocteur
69960 CORBAS

Siret 21690273400013

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

Le présent contrat est un contrat de prestation intellectuelle de service assujetti à une seule obligation de moyens.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Coordination SPS"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 3ème catégorie	SPS3 C+R	2012 03 4	CGI SPS V4

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

○ DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

1. Nature de l'intervention

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs aux fins de contribuer à prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de Sécurité et de la Protection de la santé des travailleurs (Articles L. 4532-5, L. 4532-6 du code du travail issus de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les interventions sont assurées en principe à l'initiative du coordonnateur. Elles sont exécutées selon les modalités définies dans les conditions particulières et les présentes conditions générales d'intervention.

2. Contenu de la mission

Cette mission sera conduite conformément aux textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
- Les décrets et arrêtés pris en application de cette Loi
- Les circulaires explicatives en cas de besoin

Le coordonnateur :

Lors de la phase Conception :

- Ouvre un Registre Journal (RJ) dès la signature du contrat. Il le tient à la disposition de l'Inspection du Travail (I.T.), de l'O.P.P.B.T.P. et de la Carsat/CRAM,
- Participe à la mise au point des documents d'études : avant projet sommaire, avant projet détaillé,
- Participe à l'élaboration du dossier de consultation,
- Participe aux réunions avec le concepteur et les BET,
- Propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.
- Elabore un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (PGC) ou un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (PGC simplifié) lorsqu'ils sont requis, sur la base des dispositions générales adoptées par les maîtrises d'ouvrages et maîtrises d'œuvres et des informations qui lui sont fournies, puis sa mise à jour,
- Rédige le règlement du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis,
- Constitue le cadre du Dossier des Interventions Ulérieures sur l'Ouvrage (DIUO) en procédant au récolement et à l'examen des pièces constitutives de ce dossier. Il est précisé que le Dossier de Maintenance de Lieux de Travail est transmis par le maître d'ouvrage au coordonnateur pour intégration au DIUO.

Lors de la Phase Réalisation :

- Procède à une inspection du chantier, avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, afin d'exposer les mesures de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs,
- Examine et harmonise, suivant les cas, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou PPSPS simplifiés fournis par les entreprises lorsqu'ils sont requis,
- Veille, au cours de visites de chantier, inopinées ou lors de réunions de chantier, à l'application des mesures de coordination définies,
- Tient le Registre Journal, avec si nécessaire visa des observations, consignes ou notifications par les intéressés,
- Met à jour ou adapte le PGC ou le PGC simplifié lorsque l'un des deux est requis,
- Met à jour du DIUO,
- Préside le CISSCT lorsqu'il est requis,
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, prend en compte les interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement,
- transmet au maître d'ouvrage le DIUO dès la réception des ouvrages (hors visite de réception).

En outre, le coordonnateur SPS procède à l'archivage du Registre Journal pendant 5 ans



3. Limites de la mission

Ne relève pas de la mission du coordonnateur, la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

La mission du coordonnateur SPS est une mission de conseil en prévention en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. Cette mission ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris en phase provisoire de travaux. De même, la protection des ouvrages, provisoires ou définitifs, du chantier ou des avoisinants n'entre pas dans le cadre de cette mission.

La mission s'achève à la réception des travaux et après remise du DIUO.

4. Autorité et moyens mis à la disposition du coordonnateur par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Les moyens que le Maître d'Ouvrage met à disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en :

- Des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier, y compris les temps de déplacement nécessaires,
- Des documents tels que dossiers de projets, dossiers de diagnostics amiante et plomb avant travaux, Dossier Technique Amiante, compte rendus de réunions, et tout document utile à la compréhension du projet et de ses contraintes ainsi que toute pièce modificative,
- Des informations : Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur, avant ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportées à cette liste. Il le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toutes modifications du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux. Il lui communique la date de réception des travaux.

Outre les honoraires indiqués aux conditions financières permettant au coordonnateur de réaliser sa mission conformément aux conditions particulières d'intervention, le maître d'ouvrage peut mettre à la disposition du coordonnateur des moyens matériels particuliers (bureau, téléphone, ordinateur, ...)

Il met à disposition une salle de dimensions adaptées à l'organisation des réunions de CISSCT lorsqu'il est requis.

Il prévoit et organise la coopération entre le coordonnateur, le maître d'œuvre, les BET et les entreprises avec lesquels il contracte. Il informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le contrat de coordination SPS.

Il veille à ce que le coordonnateur soit associé au déroulement de l'opération en :

- L'associant aux réunions d'étude,
- Le rendant destinataire de tous les documents d'étude, et particulièrement tout diagnostic antérieur relatif à la présence de plomb ou d'amiante sur l'opération,
- Lui donnant un droit d'accès permanent à l'ensemble du chantier et à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, et en le rendant destinataire des comptes rendus de réunion.

Il demande à ses entreprises cocontractantes d'informer immédiatement le coordonnateur du cas de tout salarié ayant mis en œuvre, sur le chantier, le droit de retrait visé à l'article L. 4131-1 du code du travail (cas de danger imminent pour sa vie ou sa santé, ou de défectuosité des systèmes de protection), et de tout incident survenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants de l'opération. Cette autorité est limitée au domaine de l'application des PGP (principes généraux de prévention) tels qu'énoncés aux articles L. 4531-1, L. 4531-2 du code du travail issus de la Loi 93.1418 du 31 décembre 1993, de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le coordonnateur a pour interlocuteur le maître d'ouvrage, ou son représentant, auquel il communique les règles de coordination à respecter, et adresse toutes les observations nécessaires. Ces observations sont portées au registre Journal.

Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations et notifications.

En cas de difficultés, le coordonnateur avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le coordonnateur :

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

- N'est pas habilité à se substituer au maître d'œuvre et aux entrepreneurs en donnant des directives à leurs préposés, et ne se substitue pas à ceux-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent,
- N'est pas autorisé à engager des dépenses, il doit référer au maître d'ouvrage des situations qu'il juge dangereuses afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- Dispose de la faculté de demander au maître d'œuvre, et à tout intervenant sur le chantier, les documents et éléments d'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission,
- Exclue du chantier toute entreprise n'ayant pas participé à une inspection commune ou n'ayant pas remis de PPSPS.

En cas de danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, le coordonnateur est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. Il en rendra compte immédiatement au maître d'ouvrage.

La reprise des travaux, décidée par le maître d'ouvrage en concertation avec le coordonnateur, après validation des dispositifs de sécurité mis en œuvre par les entreprises en accord avec le maître d'œuvre, sera consignée au registre journal.

5. Remise et conservation des documents

Au cours de la mission, les documents élaborés par le coordonnateur sont transmis au fur et à mesure au maître d'ouvrage par voie électronique (fax ou courrier électronique).

Les PGC et DIUO sont remis en 1 exemplaire papier.

Un extrait du Registre Journal est transmis par voie électronique au fur et à mesure de sa constitution ou chaque fin de mois.

En cas de remarque ou observation importante nécessitant l'intervention du maître d'ouvrage, la communication est immédiate par tout moyen nécessaire.

Après achèvement de l'opération, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) sous format papier. La remise du DIUO fait l'objet d'un procès verbal qui clôturera le registre journal.

Dans le cas où des entreprises n'auraient pas remis au coordonnateur les éléments à inclure dans le DIUO, celui-ci serait remis en l'état, à charge du maître d'ouvrage d'y joindre les documents remis postérieurement par les entreprises.

Dans le même délai, le maître d'ouvrage remet au coordonnateur une copie de la décision de réception de l'ouvrage qui est jointe au registre journal.

Le délai de cinq ans, pendant lequel le coordonnateur est tenu de conserver l'original le registre journal, commence à courir à compter de la date de réception des ouvrages.

○ SITE(S) D'INTERVENTION

- Salle des fêtes - Place Charles Jocteur - 69960 - CORBAS
Date prévisionnelle de début des travaux : 2ème semestre 2019
Durée des travaux : 2,00 mois
Montant des travaux : 110 000,00 € HT

○ CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à ces réunions de travail, l'établissement des documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visite de chantier.

Le maître d'ouvrage peut mettre à disposition des moyens matériels particuliers.

▪ Les moyens techniques mis à disposition par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du Coordonnateur SPS un bureau équipé du mobilier, d'un photocopieur, et d'une ligne internet pour les opérations de première catégorie.

▪ Modalités de présence du Coordonnateur en phase conception et réalisation sur le chantier :

Le maître de l'ouvrage et le coordonnateur ont arrêté d'un commun accord le nombre de participation à des réunions et de visites de chantier. Ces moyens sont détaillés sur la décomposition du prix jointe en annexe.



Le coordonnateur modulera sa présence sur le chantier en fonction des interactions et risques en co-activité définis par l'analyse des plannings et le déroulement du chantier. La présence du coordonnateur aux rendez vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique.

○ **ORGANISATION ET PLANNING**

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

○ **CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)**

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
Coordination SPS	
SPS3 C+R - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 3ème catégorie	960,00
Montant total	960,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : neuf cent soixante euros

Echéancier de facturation

Conception	1 acompte à la remise du PGC	320,00 € HT
Réalisation	2 acomptes mensuels de 260.00 €	520,00 € HT
Réception	Le solde à la remise du DIUO	120,00 € HT

○ **VARIATION DE PRIX**

Il est expressément convenu que la durée prévisionnelle des travaux constitue l'assiette minimale du calcul des honoraires dû à l'achèvement de la mission de coordination SPS.

Dans le cas d'un allongement de la durée des travaux supérieure à 1 mois, le montant des honoraires sera majoré de 220.00 € HT par mois dès le premier mois de dépassement.

Toutes modifications des conditions initiales du contrat (changement de catégorie de l'opération, changement de périmètre de l'opération, nombre d'entreprises intervenant sur le chantier, ...) feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

○ **REVISION OU ACTUALISATION DE PRIX**

Le montant des honoraires est soumis à la révision en fonction de l'Index Ingénierie, l'indice de base étant celui connu à la date d'établissement de l'offre, et suivant la formule de révision : $(0,15 + 0,85 \ln/I_0)$.

○ **MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION**

Modalités de paiement	Adresse de facturation (Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)
Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	COMMUNE DE CORBAS PI Charles Jocteur 69960 CORBAS

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.



CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 8 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification. Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat. Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

<p>Pour DEKRA Industrial SAS,</p> <p>Edité le 21/01/2019 à LYON</p> <p>Signé le DEKRA Industrial SAS SAS au capital de 10 060 000 € - RCS Limoges 433 250 834</p> <p>Signature Activités BGC - Agence Rhône Loire et cachet DEKRA rue Jean Mermeoz - CS 58812 69356 LYON CEDEX 08 Tél 04 72 78 41 89 - Fax 04 72 78 44 04</p> <p>ANTHONY ZECCHIN Responsable Métier Opérationnel</p>	<p>Pour le CLIENT,</p> <p>A</p> <p>Signé le</p> <p>Signature et cachet client</p> <p>nom et qualité du signataire</p> <p>SIRET : APE :</p>
--	--

REVUE DE CONTRAT

Effectuée le 22/01/2019

Cadre réservé à DEKRA

Par **AZ**

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez coché et aux adresses que vous aurez bien voulu nous indiquer ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

Pour une transmission par voie postale, veuillez renseigner le tableau ci-après :

- Adresse client indiquée sur notre Contrat de Coordination SPS
- Autre(s) adresse(s) indiquée(s) ci-après

NOM			
PRENOM			
FONCTION			
ADRESSE POSTALE			

DEKRA Industrial SAS
10 rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 37 10 00
Fax : 01 47 37 10 01
www.dekra.fr



**COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

ACT CSPS RHONE LOIRE
 36 avenue Jean Mermoz CS 58212 69355 LYON CEDEX 08
 Tél.: 04.72.78.44.89 - Fax: 04.72.78.44.87

Envoyé en préfecture le 29/01/2019

Reçu en préfecture le 29/01/2019

Affiché le

SLOW

ID : 069-216902734-20190129-VILLE_2019DC006-AU

Offre n° 201920835020

DECOMPOSITION DE PRIX MISSION DE COORDINATION S.P.S**OPERATION DE 3^{ème} CATEGORIE - Avec Risques Particuliers - Phases Conception et Réalisation des travaux****MAITRE D'OUVRAGE :** COMMUNE DE CORBAS

Pl Charles Jocteur
 69960 CORBAS

PROJET : Travaux de rénovation intérieure de la salle des fêtes - Place Charles Jocteur - CORBAS**Mission de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) :**

Suivant l'application de la loi n° 93-1418 du 31/12/1993, de son décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié par le décret 2003-068 du 24/01/2003 et de l'arrêté du 25/02/2003

N° Code du Travail	A - PHASE CONCEPTION	Montant HT
1 - R. 4532-8	Réunion de conception avec le Maître de l'Ouvrage et/ou le Maître d'Oeuvre :	1 Réunion(s) 80,00 €
2 -	Inspection commune du site :	Forfait 40,00 €
3 - R. 4532-12 3°	Ouverture du Registre Journal de la coordination SPS :	Compris dans 1 P.M.
4 - R. 4532-11	Analyse des risques relatifs au projet :	Forfait 0,00 €
5 - R. 4532-52	Plan Général de Coordination Simplifié SPS (P.G.C.S.S.P.S.) :	Forfait 180,00 €
6 - R. 4532-12 2°	Constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :	Forfait 40,00 €
SOUS-TOTAL - A - PHASE CONCEPTION		320,00 €

N° Code du Travail	B - PHASE REALISATION	Montant HT
7 - R. 4532-13 1°	Inspection commune avec l'entreprise titulaire du lot principal :	Forfait 0,00 €
8 - R. 4532-13 2°	Participation aux réunions de chantier :	2 Réunions 160,00 €
	Visites inopinées de suivi de la coordination SPS :	2 Visites 120,00 €
9 - R. 4532-13 1°	Inspection commune avec les lots secondaires et les sous-traitants :	8 Entreprises 160,00 €
10 - R. 4532-76	Examen des P.P.S.P.S. des entreprises soumises à risque particulier :	8 Entreprises 80,00 €
11 - R. 4532-38	Tenue du Registre Journal de la coordination SPS :	Compris ds 7,8, 9 P.M.
12 - R. 4532-76	Mise à jour du PGC Simplifié :	Forfait 0,00 €
13 - R. 4532-13 4°	Mise à jour du DIUO :	Forfait 0,00 €
14 - R. 4532-97	Mise au point définitive et remise du DIUO au Maître de l'Ouvrage :	Forfait 120,00 €
SOUS-TOTAL - B - PHASE REALISATION		640,00 €

MONTANT TOTAL DE L'OFFRE H.T. : 960,00 €

TVA 20 % : 192,00 €

MONTANT TOTAL T.T.C. : 1 152,00 €

Offre de prix établie sur les bases des éléments fournis par le Maître de l'Ouvrage :

Délais phase réalisation des travaux : 2 mois

Montant des travaux : 110 000,00 € HT

OPTION (selon l'article R. 4532-54) :

Dans le cas où des travaux feraient apparaître un ou plusieurs nouveaux risques particuliers au sens du décret du 24/01/2003 et de l'arrêté du 25/02/2003 durant l'étude ou le chantier :

Mise à jour du PGC Simplifié : Forfait : Compris € HT

Analyse des PPSPS des entreprises concernées : Par P.P.S.P.S.: Compris € HT

Fait à LYON, le 21/01/2019

Pour DEKRA Industrial

M ANTHONY ZECCHIN

Responsable Métier Opérationnel

DEKRA Industrial SAS

SAS au capital de 10 060 000 € - RCS Limoges 434 250 634

Activités BGC - Agence Rhône Loire

36, avenue Jean Mermoz - CS 58812

69355 LYON CEDEX 08

Tél. 04 72 78 44 89 - Fax 04 72 78 44 04

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

MISSIONS Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CGI-CSPS)

ARTICLE 1 : NATURE DE L'INTERVENTION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

La mission de Coordination SPS est une prestation intellectuelle de service assujettie à une seule obligation de moyens.

L'intervention du coordonnateur ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de Sécurité et de la Protection de la santé des travailleurs (Articles L. 4532-5, L. 4532-6 du code du travail issus de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les interventions sont assurées en principe à l'initiative du Coordonnateur. Elles sont exécutées selon les modalités définies dans les conditions particulières et les présentes conditions Générales d'Intervention.

Le Coordonnateur SPS est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dont une attestation est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Cette mission sera conduite conformément aux textes suivants :

- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
- les décrets et arrêtés pris en application de cette Loi
- les circulaires explicatives en cas de besoin

Le Coordonnateur :

Lors de la phase Conception :

- Ouvre un Registre Journal (RJ) dès la signature du contrat. Il le tient à la disposition de l'Inspection du Travail (I.T.), de l'O.P.P.B.T.P. et de la Carsat/CRAM,
- Participe à la mise au point des documents d'études: avant projet sommaire, avant projet détaillé,
- Participe à l'élaboration du dossier de consultation,
- Participe aux réunions avec le concepteur et les BET,
- Propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le
- chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.
- Elabore un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (PGC) ou un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (PGC simplifié) lorsqu'ils sont requis, sur la base des dispositions générales adoptées par les maîtrises d'ouvrages et maîtrises d'œuvres et des informations qui lui sont fournies, puis sa mise à jour,

- Rédige le règlement du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis,
- Constitue le cadre du Dossier des Interventions Ulérieures sur l'Ouvrage (DIUO) en procédant au recensement et à l'examen des pièces constitutives de ce dossier. Il est précisé que le Dossier de Maintenance de Lieux de Travail est transmis par le maître d'ouvrage au Coordonnateur pour intégration au DIUO.

Lors de la Phase Réalisation :

- Procède à une inspection du chantier, avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, afin d'exposer les mesures de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs,
- Examine et harmonise, suivant les cas, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou PPSPS simplifiés fournis par les entreprises lorsqu'ils sont requis,
- Vaille, au cours de visites de chantier, inopinées ou lors de réunions de chantier, à l'application des mesures de coordination définies,
- Tient le Registre Journal, avec si nécessaire visa des observations, consignés ou notifications par les intéressés,
- Met à jour ou adapte le PGC ou du PGC simplifié lorsque l'un des deux est requis,
- Met à jour du DIUO,
- préside le CISSCT lorsqu'il est requis
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, prend en compte les interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement,
- transmet au maître d'ouvrage du DIUO dès la réception des ouvrages (hors visite de réception).

En outre, le coordonnateur SPS procède à l'archivage du Registre Journal pendant 5 ans

Limites de la mission :

La prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ne relève pas de la mission du coordonnateur

La mission du Coordonnateur SPS est une mission de conseil en prévention en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. Cette mission ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris en phase provisoire de travaux. De même, la protection des ouvrages, provisoires ou définitifs, du chantier ou des avoisinants n'entre pas dans le cadre de cette mission.

La mission s'achève à la réception des travaux et après remise du DIUO.

ARTICLE 3 : AUTORITE ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Les moyens que le Maître d'Ouvrage met à disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en :

- des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier, y compris les temps de déplacement nécessaires,
- des documents tels que tous dossiers de projets, planning de travaux, dossiers de diagnostics amiante et plomb avant travaux, Dossier Technique Amiante, compte rendus de réunions, et tout document utile à la compréhension du projet et de ses contraintes ainsi que toute pièce modificative.
- Des informations: Le maître d'ouvrage communique au Coordonnateur, avant ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportées à cette liste. Il le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toutes modifications du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux. Il lui communique la date de réception des travaux.

Outre les honoraires indiqués aux conditions financières permettent au coordonnateur de réaliser sa mission conformément aux conditions particulières d'intervention, le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur des moyens matériels particuliers (bureau, téléphone, ordinateur, ...)

Il met à disposition une salle de dimensions adaptées à l'organisation des réunions de CISSCT lorsqu'il est requis.

Il met en oeuvre la coopération entre le coordonnateur, le maître d'œuvre, les BET et les entreprises avec lesquels il contracte. Il informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le contrat de coordination SPS.

Il veille à ce que le coordonnateur soit associé au déroulement de l'opération en :

- S'assurant qu'il est convié aux réunions d'étude,
- Le rendant destinataire de tous les documents d'étude, et particulièrement tout diagnostic

antérieur relatif à la présence de plomb ou d'amiante sur l'opération,

- Lui donnant un droit d'accès permanent à l'ensemble du chantier et à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, et en le rendant destinataire des comptes rendus de réunion.

Il demande à ses entreprises co-contractantes d'informer immédiatement le coordonnateur du cas de tout salarié ayant mis en œuvre, sur le chantier, le droit de retrait visé à l'article L. 4131-1 du code du travail (cas de danger imminent pour sa vie ou sa santé, ou de défectuosité des systèmes de protection), et de tout incident survenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants de l'opération. Cette autorité est limitée au domaine de l'application des PGP (principes généraux de prévention) tels qu'énoncés aux articles L. 4531-1, L. 4531-2 du code du travail issus de la Loi 93.1418 du 31 décembre 1993, de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le coordonnateur a pour interlocuteurs le maître d'ouvrage, ou son représentant, auxquels il communique les règles de coordination à respecter, et adresse toutes les observations nécessaires. Ces observations sont portées au registre Journal.

Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations et notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le coordonnateur :

- n'est pas habilité à se substituer au maître d'œuvre et aux entrepreneurs en donnant des directives à leurs préposés, et ne se substitue pas à ceux-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent
- n'est pas autorisé à engager des dépenses, il doit référer au maître d'ouvrage des situations qu'il juge dangereuses afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.
- dispose de la faculté de demander au maître d'œuvre, et à tout intervenant sur le chantier, les documents et éléments d'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission,
- exclue du chantier toute entreprise n'ayant pas participé à une inspection commune ou n'ayant pas remis de PPSPS

En cas de danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, le coordonnateur est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. Il en rendra compte immédiatement au maître d'ouvrage.

La reprise des travaux, décidée par le maître d'ouvrage en concertation avec le coordonnateur, après validation des dispositifs de sécurités mis en œuvre par les entreprises en accord avec le maître d'œuvre, sera consignée au registre journal.

ARTICLE 4 : REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Au cours de la mission, les documents élaborés par le Coordonnateur sont transmis au fur et à mesure au maître d'ouvrage par voie électronique (fax ou courrier électronique). Les PGC et DIUO sont remis en 1 exemplaire papier.

Un extrait du Registre Journal est transmis par voie électronique au fur et à mesure de sa constitution ou chaque fin de mois. En cas de remarque ou observation importante nécessitant l'intervention du maître d'ouvrage, la communication est immédiate par tout moyen nécessaire.

Après achèvement de l'opération, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) sous format papier. La remise du DIUO fait l'objet d'un procès verbal qui clôturera le registre journal.

Dans le cas où des entreprises n'auraient pas remis au Coordonnateur les éléments à inclure dans le DIUO, celui-ci serait remis en l'état, à charge du maître d'ouvrage d'y joindre les documents remis postérieurement par les entreprises.

Dans le même délai, le maître d'ouvrage remet au coordonnateur une copie de la décision de réception de l'ouvrage qui est jointe au registre journal.

Le délai de cinq ans, pendant lequel le coordonnateur est tenu de conserver l'original du registre journal, commence à courir à compter de la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS « PERSONNE PHYSIQUE »

Les coordonnateurs SPS titulaires et suppléants, personnes physiques, désignés par le souscripteur sont indiqués aux conditions particulières du contrat. Titulaires et suppléants ont justifié de leur formation et de leur expérience professionnelle par la remise au souscripteur d'une attestation de compétence et de leur curriculum vitae. Le souscripteur, par l'acceptation du contrat, valide la compétence des coordonnateurs.

Dans l'éventualité d'une nécessité de remplacement, pour un cas de force majeure, par un coordonnateur personne physique autre que ceux cités ci-dessus, le représentant de la personne morale, s'engage à désigner un coordonnateur de niveau au moins équivalent et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la passation des consignes au travers du Registre Journal.

ARTICLE 6 : HONORAIRES

Les honoraires et frais « hors taxes » de DEKRA, même dits forfaitaires, peuvent être définis en pourcentage du coût des travaux, en fonction de la durée du chantier ou suivant un prix de vacation simple.

Dans le cas où les honoraires sont calculés en pourcentage du coût des travaux, l'assiette de calcul des honoraires est constituée par le montant définitif, hors taxes, des travaux exécutés tous corps d'état.

Dans le montant définitif seront inclus les dépassements de volume des travaux, ainsi que l'application des formules d'actualisation et de révisions de prix sur travaux. Les honoraires de DEKRA seront appliqués à l'ensemble des travaux tous corps d'état y compris les VRD, quelle que soit l'étendue de la mission, mais ne

pourront être inférieurs au montant prévisionnel indiqué sur la convention.

Le souscripteur communiquera à DEKRA le décompte définitif en fin de travaux pour réajustement éventuel des honoraires.

Dans le cas où les honoraires sont calculés selon la durée du chantier, l'assiette de calcul des honoraires est définie comme la durée entre la date Réglementaire d'Ouverture du Chantier et la date de la réception de l'ouvrage. Les honoraires de DEKRA seront appliqués à l'ensemble des travaux tous corps d'état y compris les VRD, quelle que soit l'étendue de la mission, mais ne pourront être inférieurs au montant prévisionnel indiqué sur la convention.

L'évolution significative des choix architecturaux ou de l'orientation technique de l'ouvrage pourra entraîner une réévaluation des honoraires et de la mission.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DEKRA Industrial (France).

2018-05

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que proposent la société DEKRA Industrial Holding SAS et sa filiale DEKRA Industrial SAS ci-dessous individuellement désignées DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières qui relèvent de l'une ou l'autre entité peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat ou sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA Intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Art. 3 – Variation de prix contrats périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

Art. 4 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'index ingénierie, par application du coefficient suivant : $0.15+0.85I_n/I_0$, dans lequel I_n et I_0 sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 5 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables au comptant, à réception et sans escompte.

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résolution du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de règlement fixé. Ces pénalités de retard sont au moins de trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, et conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances en retard.

Art. 6 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, quelle qu'en soit la source est plafonnée au montant HT des prestations.

Art. 7 – Dématérialisation et signature électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de la signature électronique apposée par DEKRA sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

Art. 8 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

8.1– Obligations de DEKRA.

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

8.2– Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 9 – Usage de la marque DEKRA ou COFRAC

En cas de détection d'usage non conforme ou détourné par les clients de DEKRA ou un tiers, de la marque DEKRA ou COFRAC, des rapports DEKRA, des numéros d'accréditations de DEKRA *, ou de son numéro d'identification d'organisme notifié, DEKRA se réserve le droit de procéder à toute poursuite qu'il jugerait nécessaire après analyse de la situation avec ses Directions techniques et juridiques.

* Cf. document GEN REF 11 disponible sur www.cofrac.fr

Art. 10 – Clause résolutoire

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge du client, DEKRA adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette même lettre, la convention pourra être résolue de plein droit par DEKRA.

Art. 11 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019

Reçu en préfecture le 29/01/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190129-VILLE_2019DC006-AU

Envoyé en préfecture le 29/01/2019

Reçu en préfecture le 29/01/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190129-VILLE_2019DC006-AU